

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'OSU INSTITUT PYTHEAS

L'Observatoire des Sciences de l'Univers Institut Pythéas, ci-après désigné par le sigle OSU-IP, est une composante d'Aix-Marseille Université. Il constitue, à ce titre, une École Interne organisée dans les conditions définies par l'article L 713-9 du code de l'Éducation et par différents décrets d'application, notamment :

- Décret n°85-657 du 27 juin 1985 relatif aux observatoires des sciences de l'univers,
- Décret n° 86-434 du 12 mars 1986, modifié, relatif au statut des personnels du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints, notamment de son article 5.

L'OSU-IP peut être constitué pour tout ou partie de ses activités et de ses moyens, d'une ou plusieurs entités. Ces entités peuvent être des unités associées au Centre National de la Recherche Scientifique, ou à l'Institut de Recherche pour le Développement et, le cas échéant, des équipes de recherche. Dans ce dernier cas, l'association avec l'OSU-IP (ou d'autres organismes) fera l'objet d'une convention particulière.

L'OSU-IP comprend des services administratifs et techniques, des laboratoires de recherche et des services d'observation distribués sur plusieurs sites.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'OSU INSTITUT PYTHEAS

L'OSU-IP assure les missions spécifiques et communes définies par le décret 85-657 du 27 juin 1985 et notamment il contribue au progrès des connaissances par l'acquisition et l'archivage de données d'observation, le développement et l'exploitation des moyens appropriés, l'élaboration des outils théoriques nécessaires, dans la continuité requise pour satisfaire aux besoins des sciences de l'univers et de leurs applications.

L'OSU-IP fournit à la communauté nationale et internationale des services liés à ses activités de recherche, notamment en termes d'accueil et de mise à disposition de ses moyens et outils. Les données obtenues grâce aux instruments et moyens mis en œuvre par l'OSU-IP doivent lui rester accessibles à toute fin scientifique ou pédagogique. Les publications résultant de l'étude de ces données doivent faire mention de leur origine (OSU-IP).

L'OSU-IP contribue dans le cadre d'Aix-Marseille Université, à la formation initiale et continue des étudiants ainsi qu'à la formation permanente de l'ensemble des personnels de recherche.

L'OSU-IP concourt à la diffusion des connaissances, en particulier auprès des personnels enseignants et des usagers du service public de l'enseignement, ainsi qu'auprès du grand public. Il met en œuvre des activités de coopération nationale et internationale.

ARTICLE 3 : APPARTENANCE A L'OSU INSTITUT PYTHEAS

L'OSU-IP a vocation à accueillir des Unités Mixtes de Recherche, une Unité Mixte de Service, et des équipes associées.

Dans ce dernier cas, l'association avec l'OSU-IP fera l'objet d'une convention particulière.

Toute modification de la composition doit être approuvée par le Conseil de l'OSU-IP et par le Conseil d'Administration de Aix-Marseille Université.

Est personnel de l'OSU-IP tout agent affecté à l'une des unités ou équipes le composant.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DE L'OSU INSTITUT PYTHEAS

L'OSU-IP est administré par un Conseil.

Il est dirigé par un Directeur qui peut être assisté par un comité de Direction.

Le Directeur peut recueillir les avis :

- du Comité Scientifique de l'OSU-IP,
- éventuellement de Commissions Spécialisées telles que prévues à l'article 15 ci-après.

La vie de l'OSU-IP est régie par un règlement intérieur. Il est adopté et éventuellement modifié à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil de l'OSU-IP.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL DE L'OSU INSTITUT PYTHEAS

Le Conseil de l'OSU-IP, auquel assiste de droit le directeur de l'OSU-IP, avec voix consultative, est composé de :

→ 15 membres élus :

- 4 membres élus du collège chercheurs, enseignants-chercheurs et assimilés du collège A,
- 4 membres élus du collège chercheurs, enseignants-chercheurs et assimilés du collège B,
- 5 membres élus du collège des personnels ingénieurs, techniciens, administratifs et personnels de service,
- 2 représentants élus du collège des étudiants doctorants, et deux suppléants,

→ 7 personnalités extérieures :

- le Directeur de l'Institut National des Sciences de l'Univers du CNRS,
- le Directeur de l'Institut Écologie et Environnement du CNRS,
- le Président Directeur Général de l'IRD,
- le Président Directeur Général du CNES,
- le Président Directeur Général de l'IFREMER,
- un représentant du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- un représentant d'une collectivité territoriale, désigné par elle,

Les personnalités extérieures peuvent se faire représenter au sein du Conseil de l'OSU-IP.

→ 4 personnalités qualifiées du monde socio-économique, désignés par le Conseil de l'OSU-IP sur proposition de son directeur,

Sont invités à participer es qualité, à titre permanent et avec voix consultative :

- le Président d'Aix-Marseille Université ou son représentant,

- le Directeur Général des Services d'Aix-Marseille Université,
- l'Agent Comptable d'Aix-Marseille Université,
- le Président du Conseil Général CG 13 ou son représentant,
- le Délégué Régional de la Délégation Régionale PACA du CNRS ou son représentant,
- les directeurs des unités composant l'OSU Institut Pythéas,
- des représentants des pôles de compétitivité, désignés par les membres élus du Conseil,
- le Président du Comité Scientifique de l'OSU-IP.

ARTICLE 6 : ELECTIONS DU CONSEIL DE L'OSU INSTITUT PYTHEAS

Article 6.1 : Modalités d'élection des membres élus

La composition des collèges électoraux et les conditions d'exercice du droit de suffrage sont définies par le décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Le mandat des membres du Conseil est de 4 ans.

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à 1 tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes. Le vote par procuration est autorisé ; chaque électeur ne peut détenir plus de 2 procurations, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du Directeur de l'OSU-IP. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes ; les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de 15 jours francs ni de moins de 2 jours francs à la date du scrutin. Lorsqu'un membre du Conseil de l'OSU-IP perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, et s'il est impossible de le remplacer par le candidat de la même liste venant immédiatement après le candidat élu, il est procédé à une élection partielle dans un délai de 2 mois. Le mandat du nouveau membre cesse en même temps que celui des autres membres du Conseil de l'OSU-IP.

Article 6.2 : Modalités d'élection du Président et du Vice – Président

Le Président du Conseil de l'OSU-IP est élu par les membres de ce Conseil, parmi les personnalités extérieures, au scrutin majoritaire à deux tours. Son mandat de 3 ans est renouvelable une fois.

Un Vice -Président est élu selon les mêmes modalités de vote. Il remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 7 : COMPETENCES DU CONSEIL DE L'OSU INSTITUT PYTHEAS

Le Conseil de l'OSU-IP émet un avis sur les grandes orientations de recherche et d'observation, ainsi que sur le programme pédagogique de l'OSU-IP. Il approuve le budget en équilibre réel et arrête les comptes à la fin de l'exercice. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution concerne l'OSU Institut Pythéas. Il est consulté sur l'ensemble des demandes de recrutement. Il statue, sur proposition du Comité Scientifique, sur le nombre et la nature des entités constituant l'OSU-IP. Il établit les règles de son fonctionnement dans le cadre des statuts et élabore le règlement intérieur de l'OSU-IP.

Il émet un avis sur les propositions de désignation de chaque Directeur-Adjoint présentées par le Directeur.

Par ailleurs, lorsqu'il procède à l'examen des questions individuelles liées à la carrière des personnels enseignants et intéressant une catégorie déterminée, le Conseil de l'OSU-IP siège en formation restreinte aux seuls représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie.

Le Conseil est alors présidé, soit par le Directeur, soit par le professeur le plus ancien dans le grade et l'échelon le plus élevé présent lors de la séance du Conseil siégeant dans cette formation.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'OSU INSTITUT PYTHEAS

Le Conseil de l'OSU-IP se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du Directeur ou du tiers de ses membres. Les convocations doivent être adressées au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil de l'OSU-IP.

Le Conseil de l'OSU-IP délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de l'OSU-IP sera convoqué sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de 7 jours sans condition de quorum.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre du Conseil ne peut détenir qu'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, sous réserve des dispositions particulières prévues par les présents statuts.

Le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne extérieure au Conseil de l'OSU-IP. Pour la désignation des personnalités qualifiées et l'élection du Président, la séance est présidée par le membre élu le plus âgé du collège A.

Un Bureau composé de 3 membres du Conseil de l'OSU-IP, soit un membre du collège A, un membre du collège B et un membre du collège des IATS, est chargé de la préparation de l'ordre du jour des réunions en accord avec le Président ; l'ordre du jour des séances du Conseil de l'OSU-IP est rendu public.

Les séances du Conseil de l'OSU-IP font l'objet d'un compte rendu. Le Bureau en assure la rédaction et la diffusion. Ce compte rendu est public, à l'exception des points portant sur des questions de personnes.

ARTICLE 9 : NOMINATION DU DIRECTEUR DE L'OSU INSTITUT PYTHEAS

Le Directeur est nommé par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Conseil de l'OSU-IP.

La durée du mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

En cas de démission, décès ou incapacité permanente du Directeur de l'OSU-IP, le Président d'Aix-Marseille Université nomme un administrateur provisoire.

Le Conseil de l'OSU-IP est réuni dans un délai de 3 mois afin de faire de nouvelles propositions au Ministre pour la nomination d'un nouveau Directeur.

La déclaration de vacance et l'appel à candidature relèvent de la Présidence d'Aix-Marseille Université. Les candidatures seront recevables au plus tard 8 jours avant le scrutin.

Pour l'établissement des propositions en vue de la nomination du Directeur, le vote a lieu à la majorité absolue sur 3 tours, le quorum étant fixé au 2/3 des membres. Si après 3 tours de scrutin aucun des candidats ne peut être proposé, le Président lève la séance et convoque à nouveau les membres du Conseil de l'OSU-IP dans un délai d'au-moins 14 jours, selon les mêmes modalités de vote.

Le Directeur peut nommer un ou plusieurs Directeurs-Adjointes après avis du Conseil de l'OSU-IP.
Le Directeur peut nommer un ou plusieurs chargés de missions.

ARTICLE 10 : COMPETENCES DU DIRECTEUR DE L'OSU INSTITUT PYTHEAS

Les compétences du Directeur sont notamment les suivantes :

- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses,
- Il prépare le budget pour son approbation par le Conseil de l'OSU-IP et en assure l'exécution,
- Il prépare les délibérations du Conseil de l'OSU-IP et assure l'exécution des décisions,
- Il organise et dirige les services administratif et technique de l'OSU-IP,
- Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'OSU-IP, soit directement, soit par délégation aux responsables des unités associées,
Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé,
- Il demande aux directeurs des unités avec leurs Conseils leurs priorités de recrutement des personnels enseignants-chercheurs, et il procède à un interclassement avec le Comité Scientifique si nécessaire,
- Il constitue un comité de direction, et le propose au Conseil de l'OSU-IP pour approbation. Les membres de ce comité cessent leurs fonctions avec celles du directeur,
- Il contribue au rayonnement national et international, au sein d'AMU et des collectivités territoriales, des activités de recherche, d'enseignement, d'observation et de diffusion, produites dans les unités composant l'OSU-IP.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU COMITE SCIENTIFIQUE DE L'OSU INSTITUT PYTHEAS

L'OSU-IP est doté d'un Comité Scientifique composé comme suit :

- le Directeur de l'OSU-IP,
- les Directeurs des unités composant l'OSU-IP,
- des membres élus du collège A : chercheurs, enseignants-chercheurs et assimilés,
- des membres élus du collège B : chercheurs, enseignants-chercheurs et assimilés,
- des membres élus du collège des personnels ingénieurs, techniciens, administratifs et personnels de service,
- des représentants élus du collège des étudiants doctorants, et deux suppléants,
- des membres nommés par le Directeur de l'OSU-IP, sur proposition des Directeurs d'unités composant l'OSU-IP, choisis parmi les personnels de ces unités représentant les différentes thématiques des unités,
- des personnalités scientifiques extérieures (désignées par les élus sur proposition du Directeur de l'OSU-IP, après avis du Comité de Direction).

Le nombre de membres de chaque catégorie est précisé dans le règlement intérieur de l'OSU-IP.

Le Vice-Président du Secteur Sciences et Technologies d'Aix Marseille Université est invité, es-qualité, à titre permanent avec voix consultative.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SCIENTIFIQUE DE L'OSU INSTITUT PYTHEAS

Le Comité Scientifique de l'OSU-IP est un organe consultatif chargé de proposer les orientations de la politique scientifique de l'OSU-IP, en particulier :

- dresser et publier l'inventaire des activités de recherches et faciliter la coordination des activités des différentes entités composant l'OSU-IP,
- encourager, coordonner et faire connaître les activités (séminaires, stages, appels à des scientifiques externes, conférences ou colloques) susceptibles d'améliorer le niveau scientifique de l'OSU-IP,
- examiner les demandes communes de matériels, de fonctionnement et de personnels correspondantes ; le Comité Scientifique de l'OSU-IP est tenu informé de la politique d'évolution et de recrutement des personnels,
- établir la proposition de politique contractuelle de l'OSU-IP,
- s'attacher à soutenir et à développer toutes initiatives ayant un intérêt scientifique et toutes collaborations interdisciplinaires avec les unités et organismes scientifiques à l'intérieur comme à l'extérieur d'Aix-Marseille Université,
- donner son avis sur le nombre et la nature des entités constituant l'OSU-IP,
- donner son avis sur la création, le maintien ou la suppression, ainsi que l'organisation des services de nature scientifique,
- donner son avis sur toute appréciation requise par les instances et les tutelles de l'OSU-IP,
- donner son avis sur les profils de recrutement des enseignants-chercheurs présentés par l'OSU-IP,
- donner son avis sur les profils de recrutement des personnels ITA et BIATSS présentés par l'UMS de l'OSU-IP,
- donner son avis sur les profils de recrutement présentés par l'OSU-IP au CNAP (Conseil National des Astronomes et Physiciens).

ARTICLE 13 : ELECTION ET NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE SCIENTIFIQUE DE L'OSU INSTITUT PYTHEAS

Le Comité Scientifique est renouvelé tous les 4 ans.

Article 13.1 : Les membres élus.

Sont électeurs :

- a) les personnels enseignants-chercheurs et chercheurs des collèges A et B et les personnels administratifs, techniques et de service, nommés sur un poste budgétaire de l'État, affectés à l'OSU-IP et appartenant à l'OSU au sens de l'article 3 des présents statuts ;
- b) les agents non titulaires en fonction à l'OSU-IP pour une durée minimum de 10 mois, pendant l'année universitaire durant laquelle les élections ont lieu, s'ils assurent un service au-moins égal à un mi-temps, ou les agents non titulaires assurant un service d'enseignement au-moins équivalent à 64 heures équivalent T.D au sein de l'école.

L'élection s'effectue pour l'ensemble des collèges au suffrage direct et au scrutin secret uninominal à deux tours (majorité absolue au premier tour, majorité simple au second).

Le dépôt de candidature est effectué auprès du Directeur de l'OSU-IP. Il ne peut être antérieur à 15 jours francs, ni de moins de 2 jours francs à la date du scrutin. Le vote par procuration est autorisé. Chaque électeur ne peut détenir plus de deux procurations. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Lorsqu'un siège devient vacant en cours de mandat, il est procédé à une élection partielle dans un délai de 2 mois.

Article 13.2 : Modalités d'élection du Président du Comité Scientifique.

Le Comité Scientifique est présidé par un Président, élu pour 4 ans par les membres du Comité Scientifique parmi les personnalités extérieures à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Le mandat de Président est renouvelable une fois.

Le Président du Comité Scientifique convoque les membres du Comité scientifique et fixe l'ordre du jour des séances.

Article 13.3 : Modalités de nomination des personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures visées à l'article 11 sont désignées à la majorité des membres élus. Leur mandat est de 4 ans, renouvelable. Si l'une de ces personnalités est démissionnaire, le Comité Scientifique désigne un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SCIENTIFIQUE DE L'OSU INSTITUT PYTHEAS.

Le Comité Scientifique de l'OSU-IP se réunit à l'initiative de son président, au moins deux fois par an, et sur toute demande formulée pour un ordre du jour précis, par le tiers au moins de ses membres.

Il ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En cas contraire, une autre convocation sur le même ordre du jour est adressée par le Président fixant à 7 jours plus tard la réunion du Comité Scientifique de l'OSU-IP, qui peut alors se tenir sans condition de quorum. Le Comité Scientifique de l'OSU-IP désigne en son sein, pour 4 ans, un bureau de 3 membres, un représentant du collège A, un représentant du collège B, et un représentant du collège des usagers, chargé, sous l'autorité du Président :

- De préparer l'ordre du jour des séances, qui doit inclure toute question relevant de la compétence du Comité Scientifique de l'OSU-IP dont l'inscription aura été demandée par plus du tiers des membres. L'ordre du jour est affiché 7 jours avant la séance dans les différents locaux de l'OSU et est adressé personnellement à chaque membre du Comité Scientifique de l'OSU-IP,
- De rédiger le compte-rendu de séance qui sera signé par le Président qui en assurera la diffusion. Ce compte rendu est public.

ARTICLE 15 – LE COMITE ENSEIGNEMENT DE L'OSU-INSTITUT PYTHEAS

Le Comité Enseignement est présidé par le Directeur de l'OSU-IP. Il est chargé, sous la responsabilité du Directeur Adjoint en charge de l'enseignement et de l'insertion professionnelle, de préparer le travail du Conseil de l'OSU-IP sur les questions relatives à l'offre de formation, et de suivre la mise en œuvre de ses décisions.

Ses missions principales sont :

- la préparation de l'offre de formation,
- l'évaluation et le suivi des filières,
- le suivi de l'insertion professionnelle de ses anciens étudiants en lien avec le service compétent de l'université
- l'instruction des profils des recrutements proposés pour l'enseignement (enseignants-chercheurs et BIATSS) et leur interclassement,

Sa composition précise et les modalités de désignation de ses membres, l'ensemble de ses missions, et son fonctionnement sont arrêtés dans le règlement intérieur de l'OSU-IP.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : COMMISSIONS DE L'OSU INSTITUT PYTHEAS

Le Conseil de l'OSU-IP met en place toutes les commissions qu'il juge utiles et dont la composition et les attributions seront définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS DE L'OSU INSTITUT PYTHEAS

Les statuts de l'OSU-IP peuvent être modifiés sur proposition :

- Du président du Conseil de l'OSU-IP,
- Du Directeur de l'OSU-IP,
- Ou d'un tiers des membres du Conseil de l'OSU-IP.

Toute modification doit être approuvée par le Conseil de l'OSU-IP à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Ces modifications ne prendront effet qu'après approbation par le Conseil d'Administration d'Aix-Marseille Université.